



Arrêté en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang communal de LACHAMBRE

Article 1 : L'accès à l'étang communal de LACHAMBRE au bénéfice de l'association « Le Brochet » est autorisé à titre dérogatoire pour les activités de pêche, de 9h à 16h, avec présence du garde-pêche ou d'un représentant de l'association.

Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes.

Mesures générales :

- Interdiction de consommation d'alcool sur site
- Interdiction de toute organisation de pique-nique, fête, challenge, concours
- Interdiction de l'usage des douches
- Le garde chef ou l'association assurera le respect des règles sanitaires

Mesures spécifiques à la pêche :

- Respect d'une distance de 5 m minimum entre 2 pêcheurs sur berge,
- Limitation à 2 personnes par barque et sous réserve qu'elles aient la même domiciliation
- Limitation à 20 lots de pêche
- Interdiction de regroupement de plus de 5 pêcheurs en dehors du lieu de pêche où est observée la distance citée à l'alinéa précédent,
- Interdiction la pêche à la carpe de nuit,

Mesures spécifiques aux activités nautiques :

- Non concerné

Article 3 : Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

- Affichage aux entrées du site des gestes barrières et des distances d'éloignement
- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes

Ces modalités doivent impérativement être respectées dès l'ouverture du site et tout au long de celle-ci.

Article 4 : Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer, sous sa responsabilité, l'accès à cet espace pour garantir les conditions permettant le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.

Arrêté en date de 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de WALSCHEID

Article 1 : L'accès au plan d'eau de WALSCHEID est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, le cheminement piéton autour du site.

Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes.

Mesures générales :

- Interdiction de consommation d'alcool sur site
- Interdiction de toute organisation de pique-nique, fête, challenge, concours

Mesures spécifiques à la pêche :

- Non concerné

Mesures spécifiques aux activités nautiques :

- Non concerné

Article 3 : Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

- Affichage aux entrées du site des gestes barrières et des distances d'éloignement
- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes

Ces modalités doivent impérativement être respectées dès l'ouverture du site et tout au long de celle-ci.

Article 4 : Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer, sous sa responsabilité, l'accès à cet espace pour garantir les conditions permettant le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.

Les arrêtés préfectoraux qui vont suivre sont rédigés de manière identique. Les articles premiers, propres aux noms des communes concernées, sont repris individuellement dans une partie « Spécificité par commune ». Concernant les articles 2, 3 et 4, ils sont repris une seule fois dans « Partie commune de l'ensemble des arrêtés » vu que sont les mêmes pour l'ensemble de ces arrêtés préfectoraux.



José OYARZABAL

Référent "Sports de nature" - DDCSPP 57

jose.oyarzabal@moselle.gouv.fr





LES SPÉCIFICITÉS PAR COMMUNE

Arrêté en date du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau des communes : BAERENTHAL, REMERING-LES-PUTTELANGE, MOUTERHOUSE, PUTTELANGE-AUX-LACS, HOLVING

Article 1 : L'accès aux plans d'eau des communes de BAERENTHAL, REMERING-LES-PUTTELANGE, MOUTERHOUSE, PUTTELANGE-AUX-LACS, HOLVING est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

Arrêté en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau des communes : DIANE-CAPELLE, FRIBOURG, KERPRICH AUX BOIS, LANGATTE, MITTERSHEIM, RECHICOURT LE CHATEAU, RHODES

Article 1 : L'accès aux étangs de DIANE-CAPELLE, FRIBOURG, KERPRICH AUX BOIS, LANGATTE, MITTERSHEIM, RECHICOURT LE CHATEAU, RHODES est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

Arrêté en date du 25 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de AY sur Moselle

Article 1 : L'accès aux étangs 5, étangs 3 et 3bis, Guirbaum, Grand Sillon, Marmelon et les Heules de AY SUR MOSELLE est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

Arrêté en date du 26 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de Achen

Article 1 : L'accès au plan d'eau de ACHEN est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

Arrêté en date de 27 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux plages, lacs et plans d'eau de la commune d'ANCY-DORNOT

Article 1 : L'accès aux plans d'eau du Grand Gravier, du grand Saussais et du Grand Saussis est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

Arrêté en date de 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de GONDREXANGE

Article 1 : L'accès au plan d'eau de GONDREXANGE est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

Arrêté en date de 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de BELLES-FORÊTS

Article 1 : L'accès au plan d'eau de la commune de BELLES-FORÊTS est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

PARTIE COMMUNE DE L'ENSEMBLE DES ARRÊTÉS

Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes.

Mesures générales :

- Interdiction de consommation d'alcool sur site
- Interdiction de toute organisation de pique-nique, fête, challenge, concours

Mesures spécifiques à la pêche :

- Respect d'une distance de 5 m minimum entre 2 pêcheurs sur berge,
- Interdiction de regroupement de plus de 5 pêcheurs en dehors du lieu de pêche où est observée la distance citée à l'alinéa précédent,
- Interdiction la pêche à la carpe de nuit,
- Limitation à 2 personnes par barque et sous réserve qu'elles aient la même domiciliation

Mesures spécifiques aux activités nautiques :

- Non concerné



José OYARZABAL

Réfèrent "Sports de nature" - DDCSPP 57

jose.oyarzabal@moselle.gouv.fr



MOSELLE – (3/3)

Source : Préfecture de la Moselle - Fiche éditée le 29 mai 2020



Article 3 : Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

- Affichage aux entrées du site des gestes barrières et des distances d'éloignement
- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes

Ces modalités doivent impérativement être respectées dès l'ouverture du site et tout au long de celle-ci.

Article 4 : Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer, sous sa responsabilité, l'accès à cet espace pour garantir les conditions permettant le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.



José OYARZABAL

Référent "Sports de nature" - DDCSPP 57

jose.oyarzabal@moselle.gouv.fr

